



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral délivré à la société IMERYS TC autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 autorisant la société TUILERIES HUGUENOT FENAL à exploiter la carrière d'argile sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray, lieux dits « Le Fond des Eaux Ouïes », « Les Prés du Fond des Eaux Ouïes », « La Devanture des Eaux Ouïes » et d'Espaubourg, lieux-dits « La Grippe », « Le Chemin des Taillis », « Le Fond des Eaux Ouïes » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 autorisant la société IMERYS TOITURE à reprendre l'exploitation de la carrière d'argile sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière d'argile sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2005 autorisant le changement d'exploitant de la carrière d'argile sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg ;

Vu la demande du 27 juillet 2017 présentée par la société IMERYS TC afin d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation d'un an de la carrière d'argile, sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et Espaubourg aux lieux-dits « Le fond des Eaux Ouïes », « Prés Fond des Eaux Ouïes », « La Devanture des Eaux Ouïes », « Fond des Eaux Ouïes », « La Grippe » et « Le Chemin des Taillis » ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 5 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 16 janvier 2018 ;

Vu le courrier électronique du 29 janvier 2018 par lequel l'exploitant signale n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-86 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la prolongation sollicitée par la société IMERYS TC de la durée d'exploitation de la carrière de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg au 28 juillet 2019 et qu'il convient, pour accéder à la présente demande de la société IMERYS TC, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;

Considérant que l'article R. 181-49 du code de l'environnement prévoit que l'exploitant doit demander une prolongation de délai au moins deux ans avant l'échéance de son autorisation ;

Considérant que la circulaire du 14 mai 2012 précise qu'une prolongation mineure de la durée d'exploitation n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant les engagements formulés par la société IMERYS TC au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant l'article R.181-46 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société IMERYS TC dont le siège social est situé au 10 rue du Château d'eau à Champagne au Mont d'Or (69410), est autorisée à prolonger jusqu'au 28 juillet 2020 l'exploitation de la carrière d'argile située sur les communes de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg, lieux-dits « Le fond des Eaux Ouies », « Prés Fond des Eaux Ouies », « La Devanture des Eaux Ouies », « Fond des Eaux Ouies », « La Grippe » et « Le Chemin des Taillis », occupant les parcelles cadastrées section ZA n° 2, 13, 14, 16 à 18 sur la commune d'Espaubourg et A2 n° 565 à 575, 580 à 586, 590 et 591 pour la commune de Cuigy-en-Bray, pour une surface totale de 324 552 m².

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, soit jusqu'au 28 juillet 2020, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2005 susvisé restent applicables, en particulier celles prévues à l'article 4 relatif aux garanties financières.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les mairies de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg font connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

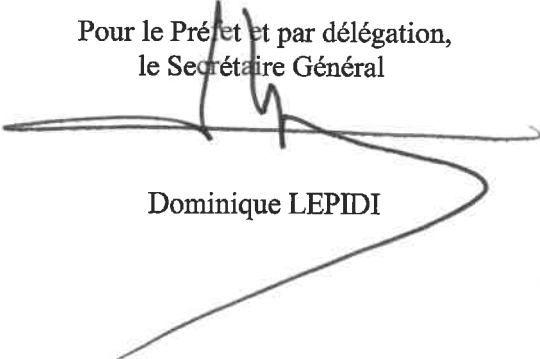
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

23 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société IMERYS TC
9, rue des Usines
60850 SAINT GERMER DE FLY

Messieurs les Maires des communes de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France